

## Mauritanie

# Application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique

Décret n°2017-128 du 3 novembre 2017

*[NB - Décret n°2017-128 du 3 novembre 2017 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2005-20 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée]*

**Art.1.-** L'objet du présent décret est de définir les modalités de mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage publics, de leurs attributions relatives à l'exécution des travaux par leurs moyens propres comme prévu à l'article 2 dernier alinéa, de la Loi 2005-020 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée « Loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique », ou par l'entremise de mandataires délégués à cet effet « Délégués de maîtrise d'ouvrages publics » ou « Délégués », conformément au titre II, article 6 et suivants de la Loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

**Art.2.-** Aux fins d'application de la Loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, les maîtres d'ouvrage publics ont qualité d'autorités contractantes au sens de la Loi 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics « l'Autorité contractante ». A ce titre, ils sont soumis à la réglementation des marchés publics.

### **Chapitre 1 - De la spécification et programmation des travaux exécutés par les moyens propres des maîtres d'ouvrages publics ou par délégation**

**Art.3.-** Les travaux que tout maître d'ouvrage public envisage d'exécuter lui-même ou d'en confier l'exécution à un Délégué « Programme de Travaux », doivent pour les besoins de délimitation des responsabilités des organismes et structures impliqués dans leur exécution, être au préalable obligatoirement spécifiés, quantifiés et localisés.

Le maître d'ouvrage public est en outre tenu d'en évaluer le coût et d'établir un planning prévisionnel de réalisation.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan annuel de passation de marchés, l'Autorité contractante maître d'ouvrage est tenue d'entreprendre par ses services ou avec le concours de bureaux d'études spécialisés publics ou privés, une étude d'Avant-projet ou d'Esquisse du Programme de Travaux.

Cette étude doit notamment définir :

- un descriptif et quantitatif indicatifs des ouvrages et infrastructures projetés ;
- leur dimensionnement et leur localisation ;
- l'estimation de leurs coûts ;
- un planning prévisionnel d'exécution faisant ressortir le séquençage des opérations d'acquisition et de mise en œuvre des matériaux, matériels et fournitures ainsi que le plan de décaissement des fonds alloués au Programme de Travaux.

**Art.4.-** Le planning indicatif d'exécution du Programme de Travaux indique les sous composantes (Fournitures, travaux ou services), qui, de par leur nature, leurs spécificités techniques ou pour des considérations d'économie, doivent être confiées à des contractants externes (Entrepreneurs, tâcherons ou prestataires). Ces sous composantes doivent être intégrées dans le plan annuel de passation de marchés ou d'engagement de dépenses de l'Autorité Contractante dans les formes prescrites par la loi portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

## **Chapitre 2 - De l'exécution des travaux par les moyens propres du Maître de l'ouvrage**

**Art.5.-** Sont considérés « moyens propres » du maître d'ouvrage public, les services et moyens généraux internes de l'entité concernée, les établissements publics et les entités publiques sous sa tutelle, au sens donné à ces termes par l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics, des sociétés nationales à capitaux publics et régissant les relations entre ces entités et l'Etat ainsi que les agences et organismes publics définis de par leur statuts comme agences d'étude, d'exécution et de suivi de projets publics.

**Art.6.-** Le Maître d'ouvrage qui décide de réaliser les travaux par ses propres moyens, désigne à cet effet une structure interne chargée dans l'organigramme de son administration, de la réalisation du Programme de Travaux « la Cellule de Travaux en Régie » ou « Régie de Travaux ».

La création, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Travaux en Régie font l'objet d'une décision de l'ordonnateur du budget de l'Autorité contractante concernée à savoir :

- le Ministre pour les départements ministériels ou Organismes de même rang ;
- les Directeurs généraux ou Directeurs pour les établissements publics et les sociétés publiques ;
- le Maire pour les Communes.